

MEMOIRE

POUR F. Jules-Cesar de la Grange, Prêtre Chanoine Regulier, Abbé de l'Abbaye de Voormizeele, Demandeur en execution de l'Arrest du Conseil du 7. Février 1708.

CONTRE les Religieux de ladite Abbaye.

ET Monsieur l'Evêque d'Ypres, Opposans.

MR l'Evêque d'Ypres Messire Martin de Ratabon a obtenu du Roy par Brevet du 31. Decembre 1702. une pension de quatre mille livres sur l'Abbaye de Voormizeele, gouvernée de tout temps en regle, sans qu'il y ait jamais eu aucune distinction de Manses: à prendre du jour de sa vaquance arrivée le 13. Avril 1699. par la mort du sieur Stappens son Abbé. Il est même à force de sollicitations parvenu au bout de dix-huit mois à la faire passer à Rome. Il a fait monter par ses Memoires à cet effet du Brevet & des Bulles, cette Abbaye à vingt & vingt-un mille livres de rentes. Cependant elle n'en vaut pas quinze mille sept cent livres, sur quoy il y a pour neuf mille livres de Charges ordinaires, avec des reparations & dettes tres-considerables, douze Religieux, au moins, sans l'Abbé, à nourrir & entretenir. Memoire fourni au Banquier. Certificat d'un de ses Grands Vicaires.

F. Jules-Cesar de la Grange, Prêtre Chanoine Regulier, Abbé de ladite Abbaye de Voormizele, même Ordre, se voyant dans l'impossibilité de satisfaire sans la ruine entiere de son Abbaye, au payement de cette pension de quatre mille livres, & sans esperance, aprés ce qu'on luy a fait entendre que les Brevets du Roy tiennent lieu de Loy absoluë au Grand Conseil: de le pouvoir engager à entrer dans le fond de son affaire, qui dépend de la maniere dont Mr l'Evêque d'Ypres a obtenu celuy en vertu duquel il l'a assigné pour la quatriéme fois pardevant luy, pour être payé de sa susdite pension de quatre mille livres, s'est trouvé dans la necessité d'offrir audit sieur Evêque de luy abandonner les deux tiers, tant que sa pension subsistera: demandant qu'il fût obligé de luy laisser le troisiéme franc pour l'entretien de ses Religieux, afin de leur procurer du moins par-là une subsistance assurée, sans être obligé de prendre sur leur nourriture dequoy satisfaire aux Charges, conformément à la premiere intention du Roy.

Mr l'Evêque d'Ypres, qui sçait que Sa Majesté, lors même qu'elle le regardoit & traittoit en qualité de Titulaire de l'Abbaye, luy en ayant d'abord au mois de Juillet 1699. accordé le titre, l'a reglé ainsi par l'Arrest de son Conseil privé du 18. Novembre 1699. rendu à sa propre sollicitation, n'a pû se dispenser d'accepter les offres de l'Abbé, & de convenir avec luy d'un Arrest rendu contradictoirement à ce sujet du 8. Février 1708.

Mais pour en éluder l'effet. Il a fait entendre & suggerer par ses agens & amis aux Religieux de Voormizeele, que le vray moyen de vivre comme il leur plairoit, étoit de se rendre maîtres de l'Abbaye, en mettant l'Abbé dans une entiere dépendance à leur égard, par rapport à l'administration du temporel: qu'il la leur feroit donner: qu'ils n'avoient qu'à former opposition à l'Arrest du 8. Février, rendu à la requête de leur Abbé: qu'il feroit tout: qu'il ne demandoit que leur nom.

Effectivement les Religieux éblouïs à cette lueur de liberté, d'indépendance, & d'être maîtres, luy ont donné leur nom; sous lequel, dans le temps même qu'il fait lever l'Arrest du 8. Février, qu'il le fait signifier le 7. Mars, il y forme opposition à l'insçu de l'Abbé; & pendant son absence, obtient sur Requête, dans laquelle il intervient même en son propre nom, un second Arrest du 8. pour en empêcher l'execution, en faisant admettre leur opposition, & leur faisant accorder l'administration de tout le revenu de l'Abbaye. Et sans donner aucune connoissance à l'Abbé de ce second Arrest obtenu seulement pour amuser les Religieux, afin d'avoir leur consentement, sans s'embarrasser de l'opposition que ledit sieur Abbé y a formée, si tôt qu'il en a pû sçavoir le contenu, & qui a été admise au Conseil. Il se fait payer par les Fermiers, nonobstant la deffense qu'ils en avoient, à raison des contributions & autres prétentions à reprendre sur luy, les étourdissant par le premier Arrest.

Voicy les demandes & offres que M^r l'Evêque d'Ypres fait faire par les Religieux dans sa Requête sous leur nom pour le second Arrest, avec les moyens de l'Abbé à l'encontre.

DEMANDES ET OFFRES DES RELIGIEUX.	*MOYENS DE L'ABBE'.*

1°. *Les Religieux forment opposition à l'execution de l'Arrest du* 8. *Février* 1708.

1°. Ils n'ont eu, & n'en ont pû apporter aucunes raisons, du moins par rapport à l'interest de l'Abbaye. L'Abbé leur a proposé, & les a pressé par trois fois capitulairement de consulter les trois principaux Avocats de la ville d'Ypres, leur remettant à cet effet entre les mains toutes les pieces, états de l'Abbaye, & papiers, avec offre de se soûmettre à leur decision, pour renoncer de sa part à l'Arrest, s'il étoit jugé préjudiciable au bien de l'Abbaye, ou de la leur; consentir à son execution, si c'étoit son avantage. Il les en a même sommez juridiquement, avec protestation par Notaire de la poursuivre, s'ils persistoient à refuser la consultation proposée. Ils n'ont voulu entendre à aucune; parce qu'effectivement ils voyoient bien que suivant leurs propres Memoires, qu'ils avoient fournis en leur temps; les Avocats tels qu'ils pussent choisir, ne manqueroient pas de juger que l'unique moyen d'empêcher que M^r l'Evêque d'Ypres n'acheva de ruiner entierement l'Abbaye, étoit de luy abandonner les deux tiers pour se redimer de sa vexation, tant que sa pension subsisteroit; & l'obliger, comme il a été fait par l'Arrest du 8. Février, à laisser un tiers franc aux termes de celuy du Conseil privé du 18. Novembre 1699. & du Grand Conseil 22. Août 1702. au temps qu'il étoit regardé en qualité d'Abbé en consequence du Brevet du Roy, quoique presentement il n'en ait aucun titre.

2°. *Les Religieux demandent l'administration du total des revenus de l'Abbaye.*

2°. Ils sçavent parfaitement que les Bulles donnent l'administration entiere du temporel, comme du spirituel, aux Abbez Reguliers. Et ils ont tellement été convaincus de tout temps qu'ils n'avoient aucun droit d'y pretendre par eux-mêmes, qu'ayant crû avoir lieu de se plaindre de la dissipation d'un de leurs precedents Abbez; ils se pourveurent au Parlement de Tournay, & le firent interdire; mais sans avoir jamais seulement pensé à demander pour eux l'administration, laquelle fut commise à un Receveur Seculier, jusqu'à ce qu'elle fut remise au premier Abbé suivant qui voulut s'en charger, à la premiere demande qu'il en fit dix ou douze ans aprés. A la mort même des Abbez ils ne la peuvent pas prendre d'eux-mêmes: il faut que ce soit le Parlement de Tournay qui la leur donne par provision, en les établissant Proviseurs pendant la vacance.

3°. *Les Religieux passent & cedent à M. l'Evêque d'Ypres, tout les Arrerages de sa Pension pendant 5. ans, jusqu'aux Bulles, & tout le reste generalement dont ils sçavent qu'il ne se peut deffendre de restituer.*

3°. C'est aprés les luy avoir contestez à Rome & au Conseil, depuis 1699. jusqu'à la fin de 1704. aprés les luy avoir remandez positivement en 1705. par Acte Capitulaire en forme, ensuite d'un Chapitre assemblé même à sa demande, pour déliberer sur des offres qu'il leur avoit envoyé faire par son Grand Vicaire, venu exprés à l'Abbaye pour un accommodement. Aprés avoir donné deux Procurations en 1706. & 1707. à l'Abbé pour les redemander en Justice sur un simple doute qu'ils avoient alors touchant le contenu des Bulles. Aprés que M[r] l'Evêque d'Ipres, ayant été obligé de donner enfin copie desdites Bulles à l'Abbé, au mois de May 1706. toûjours refusez jusques-là ; ils y ont veu (ce qu'ils ne sçavoient pas auparavant) que le Pape luy deffend expressement de prendre ces arrerages, sous peine de nullité des Bulles mêmes. Et enfin à present qu'ils sçavent que le Roy ayant remis son droit d'œconomat à la Province, en reconnoissance d'une avance d'argent faite à ce sujet, M[r] l'Evêque d'Ypres n'a pû se les faire donner par le Brevet, n'y au refus du Pape ; les demander au Conseil Privé, comme dependants de la pure liberalité de Sa Majesté en vertu de ce Droit. C'est l'Abbé qui est chargé de faire les reparations, & payer les dettes. En vertu dequoy les Religieux pretendent-ils luy ôter, à leur propre préjudice, l'unique fond sur lequel il peut commencer de travailler à y satisfaire ? Ils sçavent que les pretentions du Sieur Abbé contre Monsieur l'Evêque d'Yprés, toutes à leur profit, sont fondez sur l'Arrest du Conseil Privé du 18. Novembre 1699. rendu à sa sollicitation même & pour luy. Sur une Déclaration du Roy expresse au sujet des Pensions. Sur la Coûtume inviolable de la Province.

Les Abbayes Regulieres ou il n'y a jamais eû distinction de manses, ny partage de biens n'ont jamais été assujetties à ce droit n'y ne le peuvent être. Telle est celle de Voormizeele.

On les a surpris & abusé de leur facilité à prêter leur nom. L'Abbé est la principale Partie. Cela ne peut luy préjudicier.

4°. *Les Religieux s'obligent à payer la Pension de* 4000. *liv. & à satisfaire aux Charges.*

4°. En 1686. ils justifierent en presence du R. P. de la Chaize, Confesseur du Roy, que leur Abbaye ne pouvoit supporter une pension de 1500. livres, créée sur elle par Brevet du Roy en 1681. & elle fut reduite par transaction à 750. livres, avec remise de tous les arrerages du jour du Brevet. La reduction fut confirmée par un second Brevet du Roy au mois de Novembre 1703. En 1704. au mois de Septembre, ils asseurent & remontrent au Parlement de Tournay, dans leur Requête d'opposition à l'enregistrement du Brevet du Roy, portant la Pension de 4000. livres, & des Bulles du Sieur de la Grange pour l'Abbaye qu'ils n'ont pas dequoy subsister ; & se trouvent en état de se voir obligez à se retirer chez leurs parents pour en être entretenus, leur Abbaye étant accablée par la pension de 4000. livres, jointe aux charges, dettes, & reparations.

Ils ont toûjours soutenu à Rome & à Paris, que l'Abbaye ne valloit pas 8000. livres de rentes. Les reparations & autres charges ordinaires deduites, il n'en reste pas 7000. l. ce qui se verifie par l'état de la maison qui revient pour le revenu aux Comptes de 11. années depuis 1685. jusqu'à 1696. les charges seulement étant notablement augmentez depuis.

La pension de 4000. livres, tirée de ces 7000. livres, avec les non-valleurs inévitables de la part des Fermiers, joints les contributions, fouragements, pertes militaires, orages, inondations & autres cas fortuits trés frequents dans le Pays ; desquels les Proprietaires sont obligez par la Coutume qui y tient lieu de Loy, de dedomager les Fermiers par des remises proportionnées. Sur quoy nourrir & entretenir les Religieux au nombre de douze actuellement ? Sur quoy payer les Creanciers ? & sur quoy retablir les bâtiments,

Tout est presque generalement fouragé actuellement.

les lieux Clauſtraux, Dortoir, Cloître, & autres menaçants ruine prochaine évidente.

Monſieur l'Evêque d'Ypres ne peut nier que cette oppoſition de la part des Religieux à l'Arreſt du 8. Février 1708. rendu contradictoirement quoy que de ſon conſentement, qu'il a fait lever & ſignifier luy même, avec cette demande de l'adminiſtration du total du revenu de l'Abbaye ne ſoit ſon pur ouvrage. Pour laiſſer croire le contraire : il auroit du moins dû n'y pas intervenir en ſon propre nom : & enſuite leur faire adreſſer l'Arreſt par leur Procureur, & non pas le leur faire ſignifier par un Huiſſier ou Notaire du Baillage d'Ypres. C'eſt même luy actuellement qui depuis le mois de Juillet a demandé du temps pour ſe deffendre, & a empêché par ſes ſollicitations le Jugement,

Lettre des Religieux. & il ſe fait hautement un point d'honneur auprés des Religieux de le ſoutenir.

Concluſ. Ainſi le Sieur de la Grange Abbé de Voormizeelle, conclut à être maintenu & conſervé dans la libre & entiere adminiſtration du temporel de ſon Abbaye, avec tous ſes droits : les Religieux de ladite Abbaye deboutez de toutes leurs oppoſitions & demandes.

Monſieur l'Evêque d'Ypres Meſſire Martin de Ratabon tenu d'executer l'Arreſt du 8. Février 1708. qui ordonne un tiers franc pour l'entretent des Religieux le reſte luy étant abandonné pour le payement de ſa penſion & les charges, avec dépens, dommages & intereſts.

M. BRILLON, *Avocat.*

MAYEU, Procureur.



De l'Imprimerie de SIMON LANGLOIS, ruë S. Etienne d'égrès, 1709.